

Support financier en doctorat

*Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu la décision n° 2024-016 du 5 février 2024 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu l'avis favorable du conseil des études et de la vie étudiante de l'ENS de Lyon du 12 mars 2024,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 14 mars 2024, prend la délibération suivante :

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés le support financier du doctorat suivant :

1. Règles générales

Conformément aux dispositions applicables, la préparation du doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein et peut être d'une durée d'au maximum 6 ans pour les autres cas. Jusqu'à la sixième année, des dérogations (prolongation annuelle) peuvent être accordées. Elles sont prononcées par le Président de l'ENS de Lyon, sur proposition du directeur de thèse, après avis du comité de suivi individuel du doctorant et du directeur de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat.

Le doctorat est financé à l'ENS de Lyon, les sections suivantes précisent les modalités de mise en œuvre de ce principe général.

2. Les trois premières années d'inscription

Pendant les trois premières années d'inscription en doctorat, le doctorant doit pouvoir justifier d'un support financier d'un montant au moins égal à celui du contrat doctoral (arrêté du 29 août 2016). Un justificatif de ce financement, portant mention du montant et de la durée, est fourni par l'étudiant lors de la première inscription.

3. Les inscriptions suivantes

A partir de la quatrième année d'inscription, trois situations sont envisageables :

- a) Le projet de soutenance de thèse dûment complété est déposé au plus tard le 30 septembre. Le doctorant peut s'inscrire sans support financier et sans avoir à acquitter de droits d'inscription pour l'année n+1, mais la soutenance de la thèse doit obligatoirement avoir lieu avant la fin de l'année civile. Aucune réinscription ultérieure en doctorat n'est possible.
- b) Le doctorant justifie jusqu'à la fin du mois de la soutenance de la thèse d'un salaire ou d'une bourse assurant le niveau de financement du contrat doctoral. Par dérogation, un salaire ou une bourse équivalente au montant de la rémunération brute d'un demi-poste d'ATER, bien que n'assurant pas le niveau de financement du contrat doctoral, est accepté.
- c) Disposition dérogatoire applicable aux doctorants d'Arts Lettres Langues, Sciences humaines et Sciences sociales : le doctorant déclare sur l'honneur disposer chaque mois jusqu'à la soutenance de sa thèse, de ressources d'un montant au moins égal au SMIC mensuel ou au salaire d'un ATER à mi-temps. Cette déclaration sur l'honneur est contresignée par le directeur de thèse. Cette situation ne peut durer plus d'une année universitaire sur l'ensemble de la durée du doctorat. A la fin de cette année universitaire d'inscription dans le cadre de cette disposition dérogatoire, le doctorant doit être soit dans la situation décrite en a) soit dans la situation décrite en b), faute de quoi la réinscription en doctorat n'est pas acceptée.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 22

Nombre de voix favorables : 22

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 14 mars 2024

Le président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac